

# Produits en aluminium anodisé et extrudé

## Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date de révision : 27/09/2018

Date d'émission : 17/09/2014

Version : 3.0

## SECTION 1 : IDENTIFICATION

### 1.1. Identificateur du produit

**Forme du produit :** Mélange

**Nom du produit :** Produits en aluminium anodisé et extrudé

### 1.2. Usage prévu du produit

Pièces et produits divers en aluminium extrudé.

### 1.3. Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie responsable

#### Société

Hydro Extrusion USA, LLC

6250 N. River Rd Suite, 5000

Rosemont, IL 60018

Téléphone : 847 939-2912

### 1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro en cas d'urgence : ÉTATS-UNIS : Chemtrec : 1 800 424-9300 ou 1 703 527-3887

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH-É.-U./CA

Non classé

### 2.2. Éléments de l'étiquette

Étiquetage SGH-É.-U./CA

Aucun étiquetage applicable

### 2.3. Autres dangers

Ce produit est physiologiquement inerte dans sa forme massive. Cependant, la poussière ou les fumées produites par l'utilisateur peuvent poser un risque physiologique en cas d'inhalation ou d'ingestion. Éviter l'inhalation des poussières métalliques et des fumées. Peut causer une maladie semblable à la grippe. Éviter que la peau et les yeux n'entrent en contact avec les poussières pour prévenir toute irritation mécanique. La poussière produite par l'utilisateur peut s'enflammer facilement et être difficile à éteindre. Ce produit contient des composants qui sont dangereux pour l'environnement; les petits copeaux, les rognures fines et les poussières provenant du traitement peuvent être toxiques pour la vie aquatique.

### 2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-É.-U./CA)

Aucune donnée disponible

## SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

### 3.1. Substance

Sans objet

### 3.2. Mélange

Nom	Identificateur du produit	% *	Classification des composants selon le SGH
Aluminium	(Nº CAS) 7429-90-5	96 - 99	Liq. inflammables 1, H228 Réact. avec l'eau 2, H261 Pouss. comb.
Zinc	(Nº CAS) 7440-66-6	< 6,5	Aquatique aigu 1, H400 Aquatique chronique 1, H410 Pouss. comb.
Manganèse	(Nº CAS) 7439-96-5	< 1,5	Pouss. comb.
Magnésium	(Nº CAS) 7439-95-4	< 1,2	Liq. inflammables 1, H228 Échauffement spontané 1, H251 Réact. avec l'eau 2, H261 Pouss. comb.
Chrome	(Nº CAS) 7440-47-3	< 0,35	Pouss. comb.
Plomb	(Nº CAS) 7439-92-1	< 0,05	Carc. 1B, H350

# Produits en aluminium anodisé et extrudé

## Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		Lact, H362 Repr. 1A, H360 STOT RE 1, H372 Pouss. comb.
--	--	---

Texte complet des mentions de danger : voir la section 16

\*Les pourcentages sont inscrits en pourcentage poids par poids (% pds/pds) pour les composants liquides et solides. Les composants gazeux sont inscrits en pourcentage volume par volume (% vol./vol.).

## SECTION 4 : PREMIERS SOINS

### 4.1. Description des premiers soins

**Généralités** : Ne jamais rien donner par la bouche à une personne inconsciente. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

**Inhalation** : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut respirer confortablement. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

**Contact avec la peau** : Refroidir rapidement la peau à l'eau froide après un contact avec un produit fondu. L'enlèvement d'une matière fondue solidifiée sur la peau exige une assistance médicale.

**Contact avec les yeux** : Rincer immédiatement à l'eau pendant une période prolongée (au moins 15 minutes) tout en maintenant les paupières bien ouvertes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin si une irritation se développe ou persiste. L'enlèvement d'une matière fondue solidifiée dans les yeux exige une assistance médicale.

**Ingestion** : Ne pas faire vomir. Rincer la bouche. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

### 4.2. Symptômes et effets les plus importants, à la fois aigus et différés

**Généralités** : Aucun danger important prévu dans des conditions normales d'utilisation. Pendant un traitement ou une modification physique, les flocons ou la poudre provoquent une irritation des voies respiratoires, des yeux et de la peau, et sont nocifs. La matière fondue peut dégager des fumées toxiques et irritantes.

**Inhalation** : Pendant le traitement, la voie d'exposition la plus importante est l'inhalation (respiration) des fumées. Si les fumées sont inhalées, elles peuvent causer un trouble connu sous le nom de fièvre des fondeurs dont les symptômes ressemblent à ceux de la grippe; ces symptômes peuvent apparaître de 4 à 12 heures plus tard et commencer par une soif soudaine ainsi qu'un goût sucré, métallique ou mauvais dans la bouche. Parmi les autres symptômes possibles, citons l'irritation des voies respiratoires supérieures accompagnée d'une toux et d'une sécheresse des muqueuses, une lassitude et un malaise généralisé. La fièvre, les frissons, la douleur musculaire, les maux de tête légers à importants, la nausée, les vomissements occasionnels, l'activité mentale exagérée, la transpiration abondante, la miction excessive, la diarrhée et la prostration sont aussi des symptômes qui peuvent se manifester.

**Contact avec la peau** : Tout contact avec des vapeurs ou de la poudre métallique provoquera une irritation cutanée. Un contact avec un métal fondu chaud causera des brûlures thermiques. Des dommages mécaniques causés par des particules projetées et des scories taillées sont possibles.

**Contact avec les yeux** : Durant la transformation du métal. Les poussières produites par l'usinage et la modification physique causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Les fumées provenant de la décomposition thermique ou de la matière fondu causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Des dommages mécaniques causés par des particules projetées et des scories taillées sont possibles.

**Ingestion** : L'ingestion n'est pas considérée comme une voie d'exposition possible.

**Symptômes chroniques** : Aluminium : L'inhalation de poudre d'aluminium finement divisée peut provoquer la fibrose pulmonaire.

Zinc : L'exposition prolongée à des concentrations élevées de vapeurs de zinc peut provoquer des « tremblements du zinc », c'est-à-dire des secousses musculaires involontaires. Autrement, le zinc n'est pas toxique. Manganèse : L'exposition chronique peut

provoquer l'inflammation du tissu pulmonaire et la formation de tissus cicatriciels dans les poumons (fibrose pulmonaire). Chrome : Certains composés de chrome hexavalent ont été reconnus comme étant cancérogènes selon des enquêtes épidémiologiques menées sur des travailleurs et des études expérimentales menées sur des animaux. Des incidences accrues de cancer respiratoire ont été observées chez les travailleurs du chrome. Il existe une incidence accrue de cancer du poumon chez les travailleurs industriels exposés aux composés de chrome. Veuillez-vous référer au volume 23 du CIRC pour de plus amples renseignements.

### 4.3. Indication de soins médicaux immédiats et de traitements particuliers nécessaires

En cas de malaise, consulter un médecin (montrer l'étiquette si possible).

# Produits en aluminium anodisé et extrudé

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

### 5.1. Agents extincteurs

**Agents extincteurs appropriés** : utiliser des agents extincteurs appropriés pour circonscrire l'incendie.

**Agents extincteurs inappropriés** : Ne pas utiliser d'eau en présence de matière fondu, car la matière peut réagir violemment ou exploser au contact de l'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Risque d'incendie** : Les poussières, les copeaux ou les rubans peuvent être facilement allumés par une source d'inflammation, par un mauvais usinage ou par combustion spontanée s'ils sont finement divisés et humides.

**Risque d'explosion** : Le produit n'est pas explosif.

**Réactivité** : Stable à température ambiante et dans des conditions normales d'utilisation.

### 5.3. Conseils aux pompiers

**Mesures de précaution dans la lutte contre l'incendie** : Combattre tout incendie d'origine chimique avec prudence. En cas d'incendie, des fumées dangereuses seront dégagées.

**Instructions de lutte contre l'incendie** : Ne pas respirer les fumées des incendies ni les vapeurs de décomposition.

**Protection lors de la lutte contre l'incendie** : Les pompiers doivent porter une tenue de feu complète, incluant l'appareil de protection respiratoire autonome à pression positive approuvé par NIOSH pour se protéger contre la combustion dangereuse possible et les produits de décomposition.

**Produits de combustion dangereux** : Oxydes métalliques.

**Autres informations** : Se reporter à la section 9 pour connaître les propriétés d'inflammabilité.

### Référence à d'autres sections

Se reporter à la section 9 pour connaître les propriétés d'inflammabilité.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales** : Ne pas manipuler le produit avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Éviter d'inhaler (poussières, vapeurs, fumées).

#### 6.1.1. Pour le personnel non affecté aux urgences

**Équipement de protection** : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence** : Éviter de créer ou de répandre des poussières.

#### 6.1.2. Pour le personnel faisant partie des services d'urgence

**Équipement de protection** : Fournir à l'équipe de nettoyage la protection appropriée. Porter des vêtements de protection appropriés, des gants et une protection des yeux et du visage.

**Procédures d'urgence** : Éliminer les sources d'inflammation. Évacuer le personnel non nécessaire, puis isoler et ventiler la zone affectée.

### 6.2. Précautions environnementales

Éviter tout écoulement dans les égouts et les eaux publiques. Informer les autorités si le liquide entre dans les égouts ou les eaux publiques.

### 6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

**Pour le confinement** : Confiner et recueillir comme tout solide. Éviter la formation de poussières pendant le nettoyage des déversements.

**Méthodes de nettoyage** : Utiliser des outils propres ne produisant pas d'étincelles pour récupérer le matériau et le placer dans des contenants fermés non hermétiquement pour les mettre aux déchets par la suite.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8. Contrôles de l'exposition et protection individuelle.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions pour manipulation sécuritaire

**Autres dangers lorsque le produit est traité** : Ne pas laisser l'eau (ni de l'air humide) entrer en contact avec ce matériau. La poussière du produit est combustible. Faire preuve de prudence pendant le traitement pour réduire au minimum la production de poussière.

# Produits en aluminium anodisé et extrudé

## Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Mesures d'hygiène :** Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène et de sécurité industrielles. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation de ce produit. Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et le visage après manipulation. Toujours se laver les mains immédiatement après avoir manipulé ce produit, et encore une fois avant de quitter le lieu de travail.

## 7.2. Conditions d'entreposage sécuritaire, y compris les incompatibilités

**Mesures techniques :** Respecter la réglementation applicable.

**Conditions d'entreposage :** Conserver dans le contenant d'origine. Conserver dans un endroit sec et protégé pour éviter tout contact avec l'humidité. Tenir à l'écart de la chaleur et des flammes.

**Matières incompatibles :** Acides forts. Bases fortes. Oxydants forts. Eau, humidité. Alcalis. Le contact de substances corrosives avec les métaux peut produire de l'hydrogène gazeux inflammable.

**Règles spéciales en matière d'emballage :** Entreposer dans un récipient fermé.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pièces et produits divers en aluminium extrudé.

## SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances répertoriées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'existe pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou encore par l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

Aluminium (7429-90-5)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	15 mg/m <sup>3</sup> (poussières totales) 5 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières totales) 5 mg/m <sup>3</sup> (poussières respirables)
Alberta	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Colombie-Britannique	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (respirable)
Manitoba	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
Nunavut	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	20 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
Nunavut	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	20 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
Ontario	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (respirable)
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
Québec	VEMP (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	20 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Saskatchewan	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Manganèse (7439-96-5)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m <sup>3</sup> )	0,02 mg/m <sup>3</sup> (particules respirables) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL OSHA (plafond) (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (LECT) (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup>
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m <sup>3</sup> )	500 mg/m <sup>3</sup>
Alberta	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup>

# Produits en aluminium anodisé et extrudé

## Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Colombie-Britannique	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup>
Manitoba	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,02 mg/m <sup>3</sup> (particules respirables) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup>
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,02 mg/m <sup>3</sup> (particules respirables) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,02 mg/m <sup>3</sup> (particules respirables) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Nunavut	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,6 mg/m <sup>3</sup>
Nunavut	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup>
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,6 mg/m <sup>3</sup>
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup>
Ontario	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup>
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,02 mg/m <sup>3</sup> (particules respirables) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Québec	VEMP (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (poussières et vapeurs totales)
Saskatchewan	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,6 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	Plafond de la LEMT (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Chrome (7440-47-3)</b>		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup>
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m <sup>3</sup> )	250 mg/m <sup>3</sup>
Alberta	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Colombie-Britannique	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Manitoba	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Nunavut	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	1,5 mg/m <sup>3</sup> (métal)
Nunavut	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup> (métal)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	1,5 mg/m <sup>3</sup> (métal)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup> (métal)
Ontario	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Québec	VEMP (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	1,5 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,5 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,1 mg/m <sup>3</sup>
<b>Plomb (7439-92-1)</b>		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Carcinogène confirmé pour les animaux et pertinence inconnue pour les êtres humains
ACGIH É.-U.	Indices biologiques d'exposition (IBE)	200 µg/l Paramètre : plomb – médium : sang – temps d'échantillonnage : non critique (remarque : les personnes qui appliquent ces IBE sont encouragées à informer les travailleuses en âge de concevoir des enfants sur le risque de donner naissance à un enfant souffrant d'une plombémie [taux de plomb dans le sang] supérieure à la valeur de référence actuelle du centre pour le contrôle et

# Produits en aluminium anodisé et extrudé

## Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		la prévention des maladies [Centers for Disease Control and Prevention, CDC].)
<b>OSHA É.-U.</b>	PEL OSHA (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	50 µg/m <sup>3</sup>
<b>NIOSH É.-U.</b>	REL NIOSH (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
<b>IDLH É.-U.</b>	IDLH É.-U. (mg/m <sup>3</sup> )	100 mg/m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
<b>Colombie-Britannique</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
<b>Manitoba</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
<b>Nouvelle-Écosse</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup> (réglementation sur des substances désignées) 0,05 mg/m <sup>3</sup> (pour les milieux de travail auxquels la réglementation sur des substances désignées ne s'applique pas)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VEMP (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,45 mg/m <sup>3</sup> (poussières et vapeurs)
<b>Yukon</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup> (poussières et vapeurs)

## 8.2. Contrôles de l'exposition

**Contrôles d'ingénierie appropriés** : Des bains oculaires d'urgence et des douches de décontamination devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Éviter la production de poussières. Éviter de créer ou de répandre des poussières. S'assurer que les systèmes de gestion des poussières (comme les conduits d'évacuation, les collecteurs de poussière, les réservoirs de poussière et l'équipement de traitement) sont conçus pour prévenir la diffusion de poussière dans le milieu de travail (c.-à-d., s'assurer que l'équipement n'a pas de fuites).

**Équipement de protection individuelle** : Lunettes de sécurité. Gants. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire. Vêtements de protection.



**Matières des vêtements de protection** : Porter des vêtements de protection thermique lors de tout travail avec de la matière fondue.

**Protection des mains** : porter des gants de protection résistant aux produits chimiques. Si la matière est chaude, porter des gants de protection résistant à la chaleur.

**Protection des yeux et du visage** : Porter des lunettes de protection chimique ou écran facial. Écran facial.

**Protection de la peau et du corps** : Porter des vêtements de protection appropriés.

**Protection des voies respiratoires** : Utiliser un appareil respiratoire approuvé par NIOSH ou un appareil respiratoire autonome lorsque l'exposition peut excéder les limites d'exposition en milieu de travail. Porter un masque approuvé.

**Contrôles de l'exposition de l'environnement** : Ne pas laisser le produit se répandre dans l'environnement.

**Contrôles de l'exposition des consommateurs** : Ne pas manger, ni boire, ni fumer durant toute utilisation.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Information sur les propriétés physiques et chimiques de base

**État physique** : Solide

**Aspect** : Argenté : plaque, tige, barre, extrusion, billot, pièces forgées, etc.

**Odeur** : Aucune

# Produits en aluminium anodisé et extrudé

## Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Seuil olfactif</b>	: Sans objet
<b>pH</b>	: Sans objet
<b>Taux d'évaporation</b>	: Non disponible
<b>Point de fusion</b>	: De 1 025 à 1 210 °F (de 551,67 à 654,44 °C)
<b>Point de congélation</b>	: Non disponible
<b>Point d'ébullition</b>	: Sans objet
<b>Point d'éclair</b>	: Non disponible
<b>Température d'auto-inflammation</b>	: Non disponible
<b>Température de décomposition</b>	: Non disponible
<b>Inflammabilité (solide, gaz)</b>	: Non disponible
<b>Limite inférieure d'inflammabilité</b>	: Non disponible
<b>Limite supérieure d'inflammabilité</b>	: Non disponible
<b>Pression de vapeur</b>	: Sans objet
<b>Densité de vapeur relative à 20 °C</b>	: Non disponible
<b>Densité relative</b>	: Non disponible
<b>Densité</b>	: 2,69 à 2,70 g/cm3 (0,097 à 0,098 lb/pi3)
<b>Poids spécifique</b>	: Non disponible
<b>Solubilité</b>	: Eau : Aucun
<b>Coefficient de partage : N-octanol/eau</b>	: Sans objet
<b>Viscosité</b>	: Non disponible

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- Réactivité :** Stable à température ambiante et dans des conditions normales d'utilisation.
- Stabilité chimique :** Stable dans les conditions de manipulation et d'entreposage recommandées (voir la section 7).
- Possibilité de réactions dangereuses :** Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.
- Conditions à éviter :** Protéger de l'humidité. Matières incompatibles.
- Matières incompatibles :** Acides forts. Bases fortes. Oxydants forts. Eau, humidité. Alcalis. Le contact de substances corrosives avec les métaux peut produire de l'hydrogène gazeux inflammable.
- Produits de décomposition dangereux :** En cas d'incendie, ce produit peut dégager : Oxydes d'aluminium.

## SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Information sur les effets toxicologiques – Produit

- Toxicité aiguë (orale) :** Non classé  
**Toxicité aiguë (cutanée) :** Non classé  
**Toxicité aiguë (inhalation) :** Non classé  
**Données DL50 et CL50 :** Non disponibles  
**Corrosion cutanée/irritation cutanée :** Non classé  
**Lésions/irritation oculaires :** Non classé  
**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :** Non classé  
**Mutagénicité pour les cellules germinales :** Non classé  
**Carcinogénicité :** Non classé  
**Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée) :** Non classé  
**Toxicité pour la reproduction :** Non classé  
**Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) :** Non classé  
**Danger par aspiration :** Non classé  
**Symptômes/blessures après l'inhalation :** Pendant le traitement, la voie d'exposition la plus importante est l'inhalation (respiration) des fumées. Si les fumées sont inhalées, elles peuvent causer un trouble connu sous le nom de fièvre des fondeurs dont les symptômes ressemblent à ceux de la grippe; ces symptômes peuvent apparaître de 4 à 12 heures plus tard et commencer par une soif soudaine ainsi qu'un goût sucré, métallique ou mauvais dans la bouche. Parmi les autres symptômes possibles, citons l'irritation des voies respiratoires supérieures accompagnée d'une toux et d'une sécheresse des muqueuses, une lassitude et un malaise généralisé. La fièvre, les frissons, la douleur musculaire, les maux de tête légers à importants, la nausée, les vomissements

# Produits en aluminium anodisé et extrudé

## Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

occasionnels, l'activité mentale exagérée, la transpiration abondante, la miction excessive, la diarrhée et la prostration sont aussi des symptômes qui peuvent se manifester.

**Symptômes/blessures après le contact avec la peau :** Tout contact avec des vapeurs ou de la poudre métallique provoquera une irritation cutanée. Un contact avec un métal fondu chaud causera des brûlures thermiques. Des dommages mécaniques causés par des particules projetées et des scories taillées sont possibles.

**Symptômes/blessures après le contact avec les yeux :** Durant la transformation du métal. Les poussières produites par l'usinage et la modification physique causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Les fumées provenant de la décomposition thermique ou de la matière fondue causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Des dommages mécaniques causés par des particules projetées et des scories taillées sont possibles.

**Symptômes/blessures après l'ingestion :** L'ingestion n'est pas considérée comme une voie d'exposition possible.

**Symptômes chroniques :** Aluminium : L'inhalation de poudre d'aluminium finement divisée peut provoquer la fibrose pulmonaire. Zinc : L'exposition prolongée à des concentrations élevées de vapeurs de zinc peut provoquer des « tremblements du zinc », c'est-à-dire des secousses musculaires involontaires. Autrement, le zinc n'est pas toxique. Manganèse : L'exposition chronique peut provoquer l'inflammation du tissu pulmonaire et la formation de tissus cicatriciels dans les poumons (fibrose pulmonaire). Chrome : Certains composés de chrome hexavalent ont été reconnus comme étant cancérogènes selon des enquêtes épidémiologiques menées sur des travailleurs et des études expérimentales menées sur des animaux. Des incidences accrues de cancer respiratoire ont été observées chez les travailleurs du chrome. Il existe une incidence accrue de cancer du poumon chez les travailleurs industriels exposés aux composés de chrome. Veuillez-vous référer au volume 23 du CIRC pour de plus amples renseignements.

## 11.2. Information sur les effets toxicologiques – Composant(s)

### Données DL50 et CL50 :

Manganèse (7439-96-5)	
DL50 orale, rat	> 2000 mg/kg
CL50 inhalation, rat	> 5,14 mg/l/4 h
Chrome (7440-47-3)	
DL50 orale, rat	> 5000 mg/kg
CL50 inhalation, rat	> 5,41 mg/l/4 h
Chrome (7440-47-3)	
Groupe CIRC	3
Plomb (7439-92-1)	
Groupe CIRC	2A
Statut du National Toxicology Program (NTP)	Peut raisonnablement être considéré comme cancérogène pour les êtres humains.
Liste de matières cancérogènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA	Dans la liste de matières cancérogènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA.

## SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité Aucune information supplémentaire disponible

Zinc (7440-66-6)	
CL50, poisson 1	2,16 - 3,05 mg/l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas [en circulation])
CE50, daphnie 1	0,139 - 0,908 mg/l (durée d'exposition : 48 h - espèce : Daphnia magna [statique])
CL50, poisson 2	0,211 - 0,269 mg/l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas [semi-statique])
CEr50 (algue)	0,15 mg/l
Manganèse (7439-96-5)	
CSEO, poisson (chronique)	3,6 mg/l (Durée d'exposition : 96 h; Espèce : Oncorhynchus mykiss)

### 12.2. Persistance et dégradabilité Non disponible

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation Non disponible

### 12.4. Mobilité dans le sol Non disponible

### 12.5. Autres effets nocifs

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

# Produits en aluminium anodisé et extrudé

## Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

**Recommandations relatives à l'évacuation dans les égouts :** Ne pas vider dans les drains; éliminer cette matière et son contenant de façon sécuritaire.

**Informations supplémentaires :** Recycler le matériau dans la mesure du possible.

**Écologie – Déchets :** Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La ou les descriptions d'expédition énoncées aux présentes ont été établies conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS; ces descriptions peuvent varier en fonction de différentes variables qui pourraient avoir été connues ou non au moment de la publication de la FDS.

**14.1. En conformité avec le département des Transports (DOT)** Non réglementé pour le transport

**14.2. En conformité avec le Code international du transport maritime de marchandises dangereuses (IMDG)**

Non réglementé pour le transport

**14.3. En conformité avec l'Association du transport aérien international (IATA)** Non réglementé pour le transport

**14.4. En conformité avec le transport de marchandises dangereuses (TMD)** Non réglementé pour le transport

## SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

### 15.1. Règlements fédéraux des É.-U.

<b>Aluminium (7429-90-5)</b>	
Figure dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. Sujet aux exigences de déclaration de l'article 313 de la SARA des É.-U.	
<b>Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions</b>	1 % (poussières ou vapeurs seulement)
<b>Zinc (7440-66-6)</b>	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Soumis aux exigences de signalement selon l'article 313 de la SARA des États-Unis	
<b>Quantité à déclarer CERCLA</b>	454 kg Aucun signalement de libération de cette substance dangereuse n'est requis si le diamètre des pièces de métal solide libéré est > 100 µm
<b>Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions</b>	1 % (poussières ou vapeurs seulement)
<b>Manganèse (7439-96-5)</b>	
Figure dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. Sujet aux exigences de déclaration de l'article 313 de la SARA des É.-U.	
<b>Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions</b>	1 %
<b>Magnésium (7439-95-4)</b>	
Figure dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U.	
<b>Chrome (7440-47-3)</b>	
Figure dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. Sujet aux exigences de déclaration de l'article 313 de la SARA des É.-U.	
<b>Quantité à déclarer CERCLA</b>	2 268 kg (5 000 lb) Aucune déclaration de libération de cette substance dangereuse n'est requise si le diamètre des pièces de métal solide libérées est > 100 µm
<b>Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions</b>	1 %
<b>Plomb (7439-92-1)</b>	
Figure dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. Sujet aux exigences de déclaration de l'article 313 de la SARA des É.-U.	
<b>Quantité à déclarer CERCLA</b>	4,53 kg (10 lb) Aucune déclaration de libération de cette substance dangereuse n'est requise si le diamètre des pièces de métal plein libéré est > 100 µm
<b>Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions</b>	0,1 %

### 15.2. Règlements étatiques des É.-U.

#### Plomb (7439-92-1)

# Produits en aluminium anodisé et extrudé

## Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>É.-U. – Californie – Proposition 65 – Liste des cancérogènes</b>	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme étant cancérogènes.
<b>É.-U. – Californie – Proposition 65 – Toxicité développementale</b>	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de Californie comme provoquant des anomalies congénitales.
<b>É.-U. – Californie – Proposition 65 – Toxicité pour la reproduction chez la femme</b>	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de Californie comme provoquant des problèmes de reproduction chez la femme.
<b>É.-U. – Californie – Proposition 65 – Toxicité pour la reproduction chez l'homme</b>	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de Californie comme provoquant des problèmes de reproduction chez l'homme.

## Aluminium (7429-90-5)

É.-U. – Massachusetts – Liste de droit à l'information  
É.-U. – New Jersey – Liste de droit à l'information sur les substances dangereuses  
É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information – Liste de dangers pour l'environnement  
É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information

## Zinc (7440-66-6)

É.-U. – Massachusetts – Liste de droit à l'information  
É.-U. – New Jersey – Liste de droit à l'information sur les substances dangereuses  
É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information – Liste de dangers pour l'environnement  
É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information

## Manganèse (7439-96-5)

É.-U. – Massachusetts – Liste de droit à l'information  
É.-U. – New Jersey – Liste de droit à l'information sur les substances dangereuses  
É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information – Liste de dangers pour l'environnement  
É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information

## Magnésium (7439-95-4)

É.-U. – Massachusetts – Liste de droit à l'information  
É.-U. – New Jersey – Liste de droit à l'information sur les substances dangereuses  
É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information

## Chrome (7440-47-3)

É.-U. – Massachusetts – Liste de droit à l'information  
É.-U. – New Jersey – Liste de droit à l'information sur les substances dangereuses  
É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information – Liste de dangers pour l'environnement  
É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information – Substances dangereuses spéciales  
É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information

## Plomb (7439-92-1)

É.-U. – Massachusetts – Liste de droit à l'information  
É.-U. – New Jersey – Liste de droit à l'information sur les substances dangereuses  
É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information – Liste de dangers pour l'environnement  
É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information

## 15.3. Règlements canadiens

### Aluminium (7429-90-5)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

### Zinc (7440-66-6)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

### Manganèse (7439-96-5)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

### Magnésium (7439-95-4)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

# Produits en aluminium anodisé et extrudé

## Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules And Regulations et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

### Chrome (7440-47-3)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

### Plomb (7439-92-1)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou de la dernière révision : 27/09/2018

Autres informations : Ce document a été préparé en conformité avec le Règlement sur les produits dangereux (RPD) DORS/2015-17 du Canada et les exigences de la norme Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 de l'OSHA relativement aux FDS.

### Phrases SGH, texte complet :

Aquatique aigu 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatique chronique 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Carc. 1B	Carcinogénicité, catégorie 1B
Pouss. comb.	Poussières combustibles
Liq. inflammables 1	Solides inflammables, Catégorie 1
Lact	Toxicité pour la reproduction (lact.)
Repr. 1A	Toxicité pour la reproduction, Catégorie 1A
Échauffement spontané 1	Substances et mélanges à échauffement spontané, Catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée), catégorie 1
Réact. avec l'eau 2	Substances et mélanges qui dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau, Catégorie 2
H228	Matières solides inflammables
H251	Échauffement spontané; peut s'enflammer
H261	Dégage des gaz inflammables au contact de l'eau
H350	Peut provoquer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H362	Peut être nocif pour les nourrissons allaités
H372	Cause des dommages aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Ces informations sont fondées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété particulière du produit.